



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 14/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Com Com Val de l'Indre - Brenne**

1 rue Jean Jaurès  
36320 Villedieu-Sur-Indre

Références : VI 26092024 UD36  
Code AIOT : 0010013365

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement Com Com Val de l'Indre - Brenne implanté RD1 36500 Buzançais. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Com Com Val de l'Indre - Brenne
- RD1 36500 Buzançais
- Code AIOT : 0010013365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-05-002 du 5 octobre

2017 portant enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/09/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	60 jours
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	60 jours
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Stockages	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	60 jours
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
9	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
10	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
11	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/09/2024
--

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques exploitées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Synthèse de la situation administrative de l'entreprise - évolution du type d'activité et des rubriques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant exerce les activités liées au dossier d'enregistrement soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rubrique 2710-2-b « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - collecte de déchets non dangereux » au titre de l'Enregistrement,</li> <li>- la rubrique 2710-1-b « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - collecte de déchets dangereux» au titre de la Déclaration avec Contrôle.</li> </ul> <p>Lors de la visite de l'installation, L'inspection a constaté la présence d'un broyeur mobile de déchets verts en activité.  Cette activité est exercée par une société extérieure et relève de la rubrique 2794 « Installation de broyage de déchets verts non dangereux » et 2716 "Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes"</p> <p>L'exploitant doit se positionner auprès de l'inspection sur ces rubriques et communiquer les quantités traitées (tonnes par jour) ainsi que le volume susceptible d'être présent dans l'installation afin de déterminer son classement .</p> <p>Il s'avère qu'il existe aussi une erreur au niveau de la rubrique lié à l'enregistrement, la classification pour la rubrique " Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - collecte de déchets non dangereux " est là 2710-2a et non la rubrique 2710-2b.</p> <p><b>Constat : L'exploitant doit justifier son classement vis-à-vis l'activité liée à les rubriques 2794 et 2716</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours
<b>N° 2 :</b> Dispositions de sécurité
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection son rapport de vérification électriques du 20 mars 2024 (rapport SOCOTEC 962SF/24/1522) . Il y a la présence de 3 observations. L'exploitant devait transmettre à l'inspection un justificatif d'une entreprise ayant effectuée les travaux électriques afin de lever ces 3 observations. A la date de la rédaction de ce rapport, l'exploitant n'avait pas transmis le document correspondant.</p> <p><b>Constat: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité de ses installations électriques.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 3 : Dispositions de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est dotée d'une clôture périmétrique. L'inspection constate que la clôture a été vandalisée sur 2 mètres environ à l'arrière du bâtiment d'accueil. L'exploitant signale que les issues sont fermées en dehors des heures d'ouvertures à l'aide de portails verrouillables. Le jour de la visite, l'inspection constate que la déchetterie n'était pas ouverte au public et que le</p>

portail d'accès était fermé à clé.
L'inspection constate que les heures d'ouvertures sont affichées à l'entrée de l'installation.
<b>Constat: la clôture est endommagée sur 2 mètres linéaires environ</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 4 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b>
L'inspection accède au local technique et constate que celui-ci n'est pas équipé de détecteur de fumée <b>Constat : L'inspection constate que le local technique n'est pas équipé de détecteur de fumée</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 5 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des locaux et schéma des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant [...] Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant ne peut pas communiquer à l'inspection son schéma de réseaux incluant des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement .</p> <p><b>Constat:</b> L'exploitant ne dispose pas de schéma des réseaux.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 6 :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que l'exploitant a réalisé les vérifications périodiques en date 12 avril 2024 de ses matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie par une société qualifiée.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'installation est équipée de dispositif anti-chute adapté et de dispositif évitant la chute en contre bas (bordures et talus). Les locaux, voies de circulation et aire de stationnement sont exempts de tout encombrement  <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'air de stockage destiné à la collecte des huiles de vidange n'est pas étanche. L'inspection constate que lors du transvasement des huiles dans le bac de collecte, il y a la présence d'une grande quantité d'huile de vidange au pieds de celui-ci pouvant créer une pollution des eaux et du sol.  <b>Constat : L'aire de stockage destiné à la collecte des huiles de vidange n'est pas étanche.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'action corrective permettant de répondre au constat formulé

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 9 : Stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage rétention.

##### **Prescription contrôlée :**

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

##### **Constats :**

L'inspection constate que les stockages de récipients de capacité unitaire sont mis sous rétention.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

##### **Prescription contrôlée :**

[...] Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

L'exploitant met à disposition de l'inspection le rapport d'analyse de la société COMIREM en date d'octobre 2023

L'inspection constate que l'exploitant réalise annuellement ses analyses et fait remarquer à l'exploitant que le paramètre DCO est élevé,

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles.

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel

Constats :

L'inspection constate la présence de la vanne guillotine au droit du séparateur hydrocarbure afin de confiner les eaux dans l'enceinte du site.  
L'exploitant devra rajouter en complément un étiquetage au droit dispositif afin d'identifier cette vanne en cas d'accident.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Autre, Admission des déchets.

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Constats :

L'inspection constate l'absence de deux affichages appropriés au droit des bennes.  
Leurs positionnements ne permettent pas une bonne visibilité pour les utilisateurs de la déchetterie  
**Constat: Les affichages pour les affectations de déchets ne sont pas tous en place et sont difficilement visibles pour les utilisateurs.**

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'action corrective permettant de répondre au constat formulé</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 90 jours</p>

**N° 13 : Déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets produits par l'installation.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant communique à l'inspection la facture de la société de nettoyage ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants (Trackdechets avec BSD n° 50313-14 11 0370-2.1-2 ET 50313-14 110370-2.1)</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>